

D E C R E T E :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 24 juillet 1978 :

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

Président de la République
ministre de la défense nationale

Gachin Ayité MIVEDOR

ministre des travaux publics et des mines

Koudjolou DOGO

ministre du plan, du développement industriel
et de la réforme administrative

Samon KORTHO

ministre de l'aménagement rural

Kwaovi Benyi JOHNSON

ministre de l'information,
des postes et télécommunications

Yao GRUNITZKY

ministre des finances et de l'économie

Kpotivi Tèvi Djidjogbé LACLE

ministre de l'intérieur

Lassissi Dikéni KERIM

ministre du travail et de la fonction publique

Frititi VOULE

ministre de la jeunesse, de la culture et des sports

Hodabalo BODJONA

ministre de la santé publique,
des affaires sociales et de la promotion féminine

Tosseh GNROFOUN

ministre du développement rural

Bibi Yao SAVI DE TOVE

garde des sceaux, ministre de la justice

Boumbera ALASSOUNOUMA

ministre de l'éducation nationale
et de la recherche scientifique

Zarifou AYEVA

ministre du commerce et des transports

Anani Kuma AKAKPO-AHIANYO

ministre des affaires étrangères et de la coopération

Mme KEKEY

secrétaire d'Etat au ministère de la santé publique,
chargée des affaires sociales
et de la promotion féminine.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juillet 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 78-84 du 27 juillet 1978 portant relèvement du taux et prélèvement des cotisations au R.P.T. sur les traitements et salaires.

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE
TOGOLAIS, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 77-140 du 29 juin 1977 ;

Vu la résolution du Conseil national du R.P.T. tenu à Lomé les 8 et 9 mai 1978 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé le relèvement du taux des cotisations dues au Rassemblement du Peuple Togolais avec prélèvement direct sur les traitements ou salaires des citoyens togolais (fonctionnaires et agents de l'Etat, agents des collectivités secondaires et des entreprises privées et para-publiques, gens des professions libérales, artisans, etc...) sur la base des taux suivants :

1 — pour les fonctionnaires et salariés des secteurs publics, para-publics, privés, la moitié du traitement ou salaire mensuel net par an ;

2 — pour les gens des professions libérales, le taux applicable par assimilation aux traitements mensuels nets de leurs collègues fonctionnaires ayant atteint le grade indiciaire le plus élevé ;

3 — pour les revendeuses au marché ou à domicile, le taux applicable par assimilation aux traitements mensuels nets des agents de l'administration de la catégorie B ayant atteint le grade indiciaire le plus élevé ;

4 — pour les artisans (cordonniers, bijoutiers, coiffeurs, tailleurs et autres) le taux applicable par assimilation aux traitements mensuels des agents permanents de l'administration ayant atteint la catégorie la plus élevée.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre du commerce sont chargés de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1er juin 1978 et qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 27 juillet 1978

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma